

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
35e séance
tenue le
mercredi 9 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SEANCE

Président : M. ALI (Yémen démocratique)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine, à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.35
11 novembre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

88-57038 6162Q (F)

23 p.

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.I, A/434/621-S/20195, A/434/666-S/20211, A/434/709, A/43/716-S/20231, A/434/744-S/20238)

1. M. HAMID (Pakistan) rappelle, en ce qui concerne *le* projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que lorsque l'Assemblée générale avait, en 1947, demandé à la CDI dans sa résolution 177 (II) d'élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *elle* avait été mue par la détermination des puissances *alliées* de protéger *les* générations futures du fléau de la guerre. L'espoir qu'avait fait naître la tenue des procès de Nuremberg est aujourd'hui retombé devant les événements qui se sont produits depuis, et la communauté internationale doit donc revoir son approche de ces problèmes et identifier les raisons pour lesquelles *elle* n'a pas atteint *les* objectifs visés.

2. En ce qui concerne la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation pakistanaise croit comprendre que, pour être qualifié crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, un acte doit, d'une part, être très grave et comprendre un élément de massivité et, d'autre part, obéir à un certain motif. Elle estime que, sur cette question de la définition, il est souhaitable de ne retenir que les crimes définissables en termes juridiques; la prudence exige en effet d'éviter les domaines controversés ou qui donnent lieu à des abus. Notant à cet égard que la CDI a inclus la menace d'agression dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le représentant du Pakistan fait observer que cette notion s'est radicalement modifiée depuis qu'elle a été incluse au paragraphe 2 de l'article II du projet de code de 1954. La pratique ultérieure des Etats et l'expérience de l'Organisation des Nations Unies elle-même indiquent qu'incriminer la menace d'agression dans le code serait contre-productif. En effet, si on incrimine la menace d'agression, cela provoquera automatiquement l'exercice du droit de légitime défense, avec les conséquences catastrophiques que l'on peut aisément imaginer. D'ailleurs, ce droit ne resterait pas un droit de légitime défense, soumis à certaines limitations par l'Article 51 de la Charte, mais deviendrait un droit d'autoprotection. Il est donc essentiel que la CDI examine soigneusement la question.

3. Une autre disposition qui exige une certaine prudence est celle qui concerne la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales. Comme beaucoup d'autres actes visés dans le code de 1954, la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales a été incriminée dans le code à une époque où l'objectif de l'élimination de la guerre comportait une charge émotionnelle intense. Si, bien entendu, cet objectif demeure, il faut néanmoins aujourd'hui veiller à ne pas abuser de la notion. Dans les circonstances actuelles, on voit mal quel critère objectif pourrait clairement définir ce principe et l'empêcher d'être invoqué par un pays puissant pour intervenir, y compris par la force, dans un pays voisin plus faible. En conséquence, la prudence s'impose lorsque l'on se prononcera sur l'inclusion de ce crime dans le code.

(M. Harold, Pakistan)

4. Parmi les actes que l'on envisage d'incriminer, un autre présente encore de plus grands dangers d'abus: il s'agit de la préparation de l'agression. La délégation pakistanaise estime qu'il devrait être rayé de la liste des actes constituant des crimes pour les raisons invoquées par le Rapporteur spécial et exposées au paragraphe 224 du rapport de la CDI.
5. Les observations qui précèdent ne doivent pas donner l'impression que le Pakistan n'attache pas une grande importance au sujet. Elles visent simplement à souligner qu'une volonté politique exceptionnelle doit se manifester pour que le code puisse être adopté et mis en oeuvre avec succès. Les membres de la CDI doivent donc, lorsqu'ils examinent le sujet, tenir compte du cadre défini par son titre. Toute tentative d'inclure dans le code des notions essentiellement politiques, sur lesquelles les intérêts des Etats s'opposent diamétralement ou qui portent atteinte à l'exercice de leur souveraineté, rendrait l'adoption du code difficile et, même si celui-ci était adopté, ferait obstacle à son acceptation universelle par voie de ratification et d'adhésion.
5. Certains actes, par contre, sont par leur nature même criminels et doivent être réprimés dans le code. Tel est le cas notamment du terrorisme et du mercenariat. Bien qu'on puisse les classer dans des catégories différentes, leur objet est le même : répandre la terreur, détruire des biens ou faire des victimes innocentes pour déstabiliser les gouvernements. L'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat et la domination coloniale devraient également être incriminées dans le code, de même que l'expulsion massive par la force de la population d'un territoire, pour les raisons exposées au paragraphe 275 du rapport de la CDI.
7. Le sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation intéresse directement le Pakistan, un pays en développement largement agricole - donc tributaire de l'irrigation - dans lequel les fleuves jouent un rôle important.
8. Dans toute région où un fleuve traverse le territoire de plusieurs Etats, les Etats riverains d'aval sont toujours désavantagés par rapport aux Etats riverains d'amont, et la CDI devrait donc rechercher les moyens de protéger leurs intérêts légitimes en ce qui concerne l'utilisation des eaux. Certaines délégations ont dit que les modalités de cette protection doivent être mises au point dans un accord entre Etats du cours d'eau, mais l'expérience a montré que le temps qui s'écoule entre le début des négociations et la signature des traités est si long que des dommages excessifs, voire irréparables, peuvent survenir durant cette période. La délégation pakistanaise se félicite donc que l'on ait retenu le principe de l'utilisation équitable, y compris un partage équitable des eaux, durant cette période intérimaire.
9. Un Etat est libre d'utiliser la partie d'un fleuve située sur son territoire de la manière qui sert le mieux ses intérêts à condition de ne pas porter atteinte à ceux des autres Etats du cours d'eau. Le déversement dans un cours d'eau de polluants qui en rendent les eaux impropres à la consommation humaine et à l'irrigation causent aux autres Etats du cours d'eau un dommage que le pollueur

/ ...

(M. Hamid, Pakistan)

doit réparer. Le Pakistan est donc favorable au principe de la responsabilité sans faute, car toute limitation de la responsabilité et de l'obligation de réparer soulèverait des controverses et affaiblirait le principe. Tout Etat devrait être informé des activités menées sur son territoire, en particulier sur une échelle telle qu'elles risquent de polluer les fleuves, et s'il autorise de telles activités à se poursuivre, il doit être tenu responsable de leurs conséquences et indemniser l'Etat affecté. Le Pakistan est en outre favorable à la coopération entre les Etats concernés pour réduire au minimum les risques de dommages transfrontière.

10. Par ailleurs, le Pakistan souhaiterait que le rapport de la CDI soit distribué aux Etats, de préférence au Siège, avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale. En effet, la CDI examine des questions dont certaines sont extrêmement importantes pour les Etats, et ceux-ci doivent disposer du temps nécessaire pour examiner le rapport et arrêter leur position, parfois dans le cadre de consultations entre divers ministères. Le représentant du Pakistan indique qu'en l'occurrence, sa délégation n'a reçu le rapport de la CDI que quelques jours avant l'ouverture du débat sur ce rapport à la Sixième Commission et que ses observations sont donc de nature préliminaire.

II. En conclusion, le représentant du Pakistan estime qu'une coopération entre la CDI et d'autres organismes juridiques - tels que le Comité consultatif juridique afro-asiatique - engagés dans des travaux similaires serait extrêmement utile en ce qu'elle favoriserait une meilleure compréhension des sujets examinés par la Commission.

12. Mme HIGGIE (Nouvelle-zélande) déclare que si lors de sa création il y a 40 ans la Commission du droit international était destinée à jouer le premier rôle dans le développement du droit international public, on lui a récemment reproché de ne pas avoir su jouer ce rôle et de s'être consacrée à des sujets trop théoriques, inutiles ou de peu d'intérêt pratique, jusqu'à l'accuser, comme l'a souligné récemment le représentant de la Sierra Leone, d'avoir supervisé la bureaucratisation du droit international. Il est vrai que les derniers succès reconnus de la CDI remontent maintenant à bon nombre d'années. Mme Higgie note à cet égard qu'ils ont été remportés dans des domaines d'une importance majeure dans lesquels l'intérêt commun des Etats de s'entendre sur un régime primait à l'évidence les intérêts nationaux éventuellement en concurrence, ce qui n'est pas vrai de nombre des sujets inscrits depuis lors au programme de travail de la CDI. On peut donc en conclure que la CDI ne peut assumer le rôle qu'on lui a assigné dans le développement du droit international public que lorsqu'elle travaille sur un sujet d'un intérêt primordial et direct pour la majorité des Etats.

13. Le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international offre à la CDI l'occasion de jouer un rôle central et de contribuer à orienter l'action de la communauté internationale dans un domaine - la préservation de l'environnement - d'une importance fondamentale pour tous. Même si à court terme certains Etats perçoivent le problème du point de vue d'un Etat lésé et d'autres du point de vue d'un Etat d'origine, à plus long terme tous les Etats

(Mme Higgie, Nouvelle-Zélande)

bénéficieront des résultats des travaux, et tous devraient donc être résolus à instaurer un régime dans ce domaine, car nul Etat n'est à l'abri d'un dommage transfrontière.

14. Les principes sur lesquels doivent reposer les règles en la matière ont depuis longtemps été dégagés, notamment par le premier Rapporteur spécial sur le sujet qui déclarait, dans son troisième rapport, que tout Etat a besoin de savoir que le droit lui garantit de larges domaines de liberté et d'initiative sur son propre territoire, et des domaines de liberté et d'initiative plus contrôlés dans les eaux internationales et l'espace aérien, mais que chaque Etat doit aussi savoir que le droit ne le laisse pas à la merci de faits survenant hors de ses propres frontières. Depuis, le deuxième Rapporteur spécial a élaboré certains principes généraux, repris au paragraphe 20 du dernier rapport de la CDI (A/43/10). Ces principes doivent continuer à guider les travaux de la CDI en la matière.

15. La CDI a sollicité l'avis des gouvernements sur le rôle que le risque et le dommage devraient jouer dans le domaine à l'examen. Si l'on se réfère, comme le fait actuellement le projet d'article premier, à l'existence d'un risque ou à la prévisibilité d'un dommage, on exclut nécessairement du champ d'application des projets d'article tout dommage, quelle que soit son ampleur, découlant d'une activité qui n'était pas à l'origine considérée comme dangereuse. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, on réduit ainsi excessivement le champ d'application des projets d'articles; l'absence de risque ne devrait pas faire totalement obstacle à leur application dans les cas particuliers.

16. Une approche plus constructive pour instaurer l'équilibre approprié pourrait être d'élargir les dispositions relatives au champ d'application de manière à couvrir tous les cas de dommage transfrontière mais, comme d'autres délégations l'ont suggéré, de faire du risque un critère pour évaluer les mesures préventives. On pourrait tenir compte de l'existence de divers degrés de risque, ou même de l'absence totale de risque, dans la détermination de la réparation. Par exemple, il pourrait être souhaitable, dans les dispositions procédurales de la Convention, de prévoir différentes normes de responsabilité ou de déplacer la charge de la preuve *selon* que le dommage résulte d'une activité à haut risque ou d'une activité présentant peu ou pas du tout de risque. Le représentant du *Brésil* a d'ailleurs déclaré à cet égard que les règles de la réparation devraient être souples et ne devraient pas énoncer une obligation stricte de réparer tous *les* dommages dans toutes *les* circonstances.

17. En conséquence, la délégation néo-zélandaise n'approuve pas la portée de l'article premier, fondé sur la notion de risque. Elle se réjouit néanmoins de la décision du Rapporteur spécial de ne pas établir une *liste* des activités dangereuses devant entrer dans le champ d'application des projets d'articles. Pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial, il est préférable d'élaborer un projet de convention de caractère général. En outre, la délégation néo-zélandaise partage l'opinion du Rapporteur spécial, rapportée au paragraphe 37 du rapport de la CDI, selon laquelle les activités polluantes entrent dans le champ du sujet. Elle estime que le Rapporteur spécial devrait partir de l'hypothèse que tous les actes de pollution sont concernés, sans préjuger la question de savoir *si* de telles

(Mme Higgie. Nouvelle-zélande)

activités peuvent être individuellement interdites. De même, elle approuve absolument l'intention du Rapporteur spécial, mentionnée au paragraphe 55 du rapport, de réintroduire une référence aux conséquences physiques dans le projet d'article premier.

18. La question de la responsabilité internationale place la CDI devant un choix elle peut soit assumer le rôle qu'on envisageait pour elle à l'origine, soit permettre que l'on continue à la percevoir comme s'occupant de l'aspect bureaucratique du droit international. La Nouvelle-Zélande espère que la CDI relèvera le défi et s'attachera en priorité à élaborer un accord-cadre efficace, exhaustif et global contribuant à protéger l'environnement. Il est permis de croire qu'elle pourra obtenir des résultats généralement acceptables en la matière.

19. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Nouvelle-Zélande continue d'appuyer les efforts déployés par la CDI pour achever ses travaux sur le sujet dans le plus court délai possible, et elle a par le passé indiqué qu'elle approuvait la démarche générale adoptée par la CDI. Celle-ci, au paragraphe 191 de son rapport, a sollicité les vues des gouvernements sur deux questions fondamentales qui appellent une réponse.

20. En ce qui concerne la première, Mme Higgie note qu'au paragraphe 171 de son rapport, la CDI rapporte que tous ses membres qui ont pris la parole à ce sujet se sont déclarés favorables à l'énoncé d'une obligation générale de protéger l'environnement des cours d'eau internationaux et le milieu marin contre la pollution. La Nouvelle-Zélande est elle aussi favorable à l'élaboration de dispositions relatives à la pollution et à la protection de l'environnement qui traitent le sujet de manière exhaustive et cohérente. Pour ce qui est du second point sur lequel la CDI sollicite les vues des gouvernements, la délégation néo-zélandaise est dans l'ensemble satisfaite de la notion de "dommage appréciable". Elle note néanmoins que, comme l'indique le paragraphe 155 du rapport, il faut assurer une certaine cohérence, pour ce qui est de l'utilisation de cette expression, d'une part entre les divers articles du projet et d'autre part avec la terminologie utilisée dans d'autres sujets, tels que celui de la responsabilité internationale.

21. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la CDI a, à sa dernière session, adopté provisoirement six projets d'articles dont cinq, les projets d'articles 4, 7, 8, 10 et II figurent dans le projet de code sous le titre "Principes généraux". Notant que la CDI a énuméré, dans le premier paragraphe de son commentaire au projet d'article 4, les moyens d'assurer une répression efficace des crimes prévus dans le projet de code et qu'elle a retenu, au paragraphe 1 de l'article 4, la notion de juridiction universelle - donc de l'application par les tribunaux nationaux -, la représentante de la Nouvelle-Zélande rappelle que l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour juger les individus entre bien dans le mandat de la CDI. Même si elle admet que c'est le mécanisme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 qui finalement pourra être retenu, la Nouvelle-zélande préférerait que l'on donne compétence à une juridiction pénale internationale. Bien que cette

(Mme Higginson, Nouvelle-Zélande)

préférence ait pu sembler peu réaliste dans le passé, les chances de voir la création d'une telle juridiction sont, comme l'a noté récemment la délégation canadienne, meilleures cette année qu'elles ne l'ont été depuis longtemps.

22. Plusieurs délégations ont souligné les difficultés que leur posait le texte actuel du projet d'article 7. A cet égard, les exceptions au principe non bis in idem visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 reposent sur l'hypothèse que c'est aux tribunaux nationaux qu'il appartiendra d'appliquer le code. En effet, s'il existait un tribunal pénal international, le paragraphe 1 de l'article 7 serait suffisant. Dans l'état actuel des choses, et pour les raisons qu'ont notamment exposées les délégations de l'Irlande et de l'Australie, la Nouvelle-Zélande pense que la portée des exceptions énoncées aux paragraphes 3 et 4 doit être réduite de manière à assurer une application convenable du principe non bis in idem.

23. Les projets d'articles 8, 10 et 11 sont dans l'ensemble acceptables pour la délégation néo-zélandaise. En ce qui concerne la définition devant figurer à l'article 12, intitulé "Agression", on pourrait se demander pourquoi l'Assemblée générale a consacré un temps aussi considérable à définir l'agression si l'on n'utilise pas la Définition de l'agression dans le projet. La délégation néo-zélandaise est donc favorable à une définition fondée exclusivement sur la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974. Elle souhaiterait en conséquence que l'on supprime le mot "notamment" qui figure actuellement entre crochets au paragraphe 4 de l'article 12, mais que l'on garde le paragraphe 5 du même article. Etant donné que les décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte lient les Etats Membres, elles doivent aussi lier les tribunaux nationaux. Il serait en effet assez regrettable qu'un tribunal national puisse en fait contester une constatation du Conseil de sécurité quant à l'existence d'un acte d'agression.

24. En ce qui concerne le sujet du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, le Gouvernement néo-zélandais n'est pas favorable à ce que l'on accorde au courrier des privilèges ou immunités qui en vertu du droit international positif ne lui sont pas indispensables pour exercer ses fonctions. La délégation néo-zélandaise ne peut donc approuver le texte des articles qui, tels qu'ils sont actuellement libellés, confèrent au courrier diplomatique l'inviolabilité de la personne et des privilèges et immunités plus larges que ceux que lui accorde le droit international positif. Certains de ces projets d'articles, par exemple l'article 17 relatif à l'inviolabilité du logement temporaire, sont particulièrement difficiles à justifier par les nécessités de la fonction.

25. Pour de nombreuses délégations, la disposition centrale du projet d'articles est l'article 28. La Nouvelle-Zélande a communiqué ses vues détaillées sur le texte de cette disposition au Secrétaire général (document A/CN.4/409). Le Gouvernement néo-zélandais estime qu'en l'état actuel du droit international, la valise diplomatique ne peut être inspectée par des moyens électroniques. Cette position est conforme à la pratique suivie par la Nouvelle-Zélande qui refuse d'autoriser les Etats étrangers à inspecter ses valises diplomatiques. La

(Mme Higgie. Nouvelle-Zélande)

Nouvelle-zélande part du principe que l'inspection de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques pourrait, dans certains cas, entraîner la violation du caractère confidentiel de documents contenus dans celle-ci. Néanmoins, pour équilibrer les intérêts opposés des Etats d'envoi et des Etats de réception, la délégation néo-zélandaise pense que l'on pourrait préciser, au projet d'article 28, que le droit de demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine concerne les valises diplomatiques aussi bien que les valises consulaires. Il faut toutefois qu'il soit bien clair que ce droit n'existe - aussi bien au profit des Etats de transit que des Etats de réception - que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il y a de "sérieux motifs" de croire que la valise contient d'autres objets que de la correspondance et des documents officiels ou des articles destinés à un usage officiel. Donc, et pour les raisons indiquées au paragraphe 446, la position du Gouvernement néo-zélandais en ce qui concerne l'article 28 est en gros reflétée par la variante C telle qu'elle est formulée au paragraphe 440.

26. En conclusion, la délégation néo-zélandaise indique qu'il ressort du chapitre VIII du rapport que la CDI a poursuivi sa très utile révision de ses procédures et méthodes de travail. Les mêmes efficacité et attentions aux questions d'organisation se sont aussi manifestées cette année à la Sixième Commission et les efforts accomplis pour redonner vigueur au débat annuel de celle-ci sur le rapport de la CDI semblent porter leurs fruits, sans aucun doute en partie grâce aux efforts inlassables du représentant de l'Autriche, M. Tuerk, Président du Groupe de travail spécial.

27. M. ACHITSAIKHAN (Mongolie) déclare que le monde est aujourd'hui témoin d'une attitude nouvelle propice à la solution des problèmes touchant la paix et la sécurité internationales. Les premiers pas ont été réalisés dans le renforcement du rôle de l'ONU en ce qui concerne le maintien de la paix et le règlement pacifique des différends, et en vue d'assurer une primauté réelle du droit international. Cette évolution crée une atmosphère très favorable aux travaux de la CDI, en particulier en ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

28. La délégation mongole pense que l'adoption du code contribuerait à doter la communauté internationale d'un instrument qui renforcerait la paix et la sécurité, et pourrait donner un nouvel élan à l'application des dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix adoptée par l'Assemblée générale en 1984, car, ainsi qu'il est dit dans cette déclaration, la réalisation de ce droit constitue une obligation fondamentale pour chaque Etat. L'élaboration du code devrait être l'une des tâches prioritaires de l'ONU et de la CDI dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Bien qu'un travail important ait été déjà accompli par le Rapporteur spécial et la CDI sur le sujet, d'importantes questions restent néanmoins en suspens.

29. Ainsi, la délégation mongole pense que la définition de l'agression figurant dans le code ne saurait être complète en l'absence de dispositions relatives à la planification et la préparation de l'agression. Il faut en effet que l'on puisse traduire en justice ceux qui seront rendus coupables de tels actes. Aucune

(M. Achitsaikhan, Mongolie)

confusion n'est en réalité possible entre la préparation et la planification d'une agression d'une part et des mesures normales de défense d'autre part. L'incrimination de la préparation de l'agression ne manquerait pas de renforcer le code et son rôle.

30. Le code doit en outre incriminer des actes tels que le colonialisme, le génocide, le racisme, l'apartheid et le mercenariat. Il doit aussi incriminer le terrorisme, un phénomène qui devient d'autant plus inquiétant que les terroristes renforcent leurs arsenaux et que l'on ne peut aujourd'hui exclure que des armes chimiques ou nucléaires tombent entre leurs mains. La responsabilité des Etats qui tolèrent des actes de terrorisme à l'encontre d'autres Etats doit aussi être définie.

31. En ce qui concerne le châtimeut des individus qui se rendraient coupables des crimes réprimés par le code, ce dernier devrait prévoir une extradition inconditionnelle. Les Etats devraient avoir l'obligation de coopérer en la matière. Le code devrait en outre contenir des dispositions interdisant aux Etats d'accorder le droit d'asile et leur faisant obligation de prendre les mesures voulues pour donner effet à cette interdiction. Les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doivent en effet être renvoyés et jugés dans le pays où ils ont perpétré leurs crimes, car le tribunal de ce pays est le mieux placé pour juger de la culpabilité de l'accusé et lui imposer une peine proportionnée à son acte. En outre, pour que le châtimeut soit inéluctable, il faut poser le principe de l'inscriptibilité des crimes visés par le code.

32. En conclusion, le représentant de la Mongolie déclare que l'efficacité du code dépendra dans une large mesure de la clarté de ses dispositions relatives aux mécanismes de mise en oeuvre, et il espère que le Rapporteur spécial accordera l'attention voulue aux points qu'il vient de soulever.

33. M. KOTSEV (Bulgarie) dit, à propos du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que tout en souscrivant à la démarche que le Rapporteur spécial et la COI ont suivie en ce qui concerne la liste des crimes contre la paix, la délégation bulgare pense premièrement que pour ce qui est de son contenu rationae personae, le projet de code doit viser non seulement les responsables gouvernementaux, mais également tous autres individus ayant participé activement à l'organisation et à la planification de crimes contre la paix, ainsi que les personnes qui ont mis leur puissance économique et financière à la disposition des auteurs de tels crimes; il pourrait ainsi jouer un rôle de prévention et de dissuasion très important, surtout en cas d'agression. Faute pour la COI de prévoir la responsabilité pénale des personnes en question, certaines activités criminelles resteraient hors du champ d'application du futur code, alors que de par leur nature et les dangers qu'elles entraînent, elles doivent être réprimées par le code.

34. Deuxièmement, toutes les infractions au droit international ne constituent pas des crimes engageant la responsabilité des personnes qui ont pris la décision ou donné l'ordre de commettre les actes en cause. Force est de ne retenir que les activités les plus graves et les plus dangereuses. A cet égard, la menace ou

/ ...

(M. Kotsey. Bulgarie)

l'emploi de la force peuvent servir de critère pertinent pour tracer la ligne de démarcation entre les infractions au regard du droit international général et les crimes visés dans le projet de code.

35. Troisièmement, **il y a** le risque que l'on omette des actes constituant un crime en les attribuant à des individus. C'est pourquoi la délégation bulgare pense, comme le Rapporteur spécial et de nombreux membres de la COI, **que** pour définir les actes constituant des crimes contre la **paix**, on est parfaitement fondé à joindre à une définition de portée générale une liste d'actes **spécifiques** illustrant cette définition, conformément à une pratique usuelle en droit pénal. En revanche, **il** n'est peut-être pas toujours nécessaire d'énumérer toutes les formes possibles qu'un crime peut revêtir; **il** suffira d'en définir les éléments essentiels. Si la COI devait opter pour cette seconde formule, elle devra définir de manière précise et restrictive les éléments constitutifs des différents crimes énumérés dans la liste, de manière à fournir une définition beaucoup plus claire de chaque crime et d'éviter toute confusion dans l'application et l'interprétation des dispositions pertinentes.

36. En ce qui concerne précisément certains actes constituant un crime contre la paix, la délégation bulgare est satisfaite du libellé de l'article 12, relatif à l'agression, qui est fondé à juste titre sur la Définition de l'agression que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 33/14 en date du 14 décembre 1974, mais pense **que** la liste des actes énumérés au paragraphe 4 dudit article est loin d'être exhaustive et propose par conséquent de supprimer les crochets enserrant l'adverbe "notamment".

37. Par ailleurs, elle ne voit pas pourquoi la menace d'agression ne doit pas être qualifiée de crime contre la **paix**. A cet égard, elle partage l'avis des membres de la COI qui sont favorables à l'incrimination de la menace d'agression comme crime distinct, car un Etat puissant pourrait parvenir à ses fins en recourant à la menace d'agression. L'argument selon lequel **il** est difficile de distinguer entre les préparatifs d'une agression et des mesures préventives de défense n'est pas convaincant, car on peut le faire au moyen de critères d'ordre militaire, technique, juridique et politique existants. Cette distinction **est** essentielle pour la dissuasion et la prévention des crimes graves et de la guerre nucléaire. D'ailleurs, le Code pénal bulgare a récemment été modifié **pour** incriminer la préparation comme une infraction autonome, **qui** n'est plus visée par les dispositions générales relatives au terrorisme. **Toutefois**, en élaborant cette disposition, la COI doit définir clairement tous les actes constituant une agression de manière à éviter qu'ils ne servent de prétexte à une contre-agression injustifiée.

38. La Bulgarie se félicite de ce **que** la COI ait tenté d'identifier les **principaux** éléments de la notion d'intervention. Il faudrait cependant étudier avec plus de soin les actes constitutifs de l'intervention qui créent pour la communauté internationale un danger tel qu'ils engagent la responsabilité pénale des individus qui les ont planifiés, organisés et exécutés. La délégation bulgare souscrit à la **deuxième** variante proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 231 du rapport de la COI dans la mesure où elle traite des objectifs de l'intervention et non des

(M. Kotsev, Bulgarie)

moyens mis en oeuvre et s'attache en particulier aux formes d'activités terroristes les plus dangereuses. Il faudrait donc accorder l'attention voulue au terrorisme international organisé ou dirigé par un Etat, qui ne constitue un crime contre la paix que dans certains cas, c'est-à-dire lorsque le dommage qui en résulte est extrêmement grave et important.

39. Quant au mercenariat, la délégation bulgare est favorable à son incrimination comme crime contre la paix internationale et ne croit pas qu'il soit judicieux de demander à la CDI d'attendre pour définir ce crime que le comité spécial créé par l'Assemblée générale en cette matière ait terminé ses travaux. La CDI doit au contraire aider le comité spécial dans sa tâche en lui fournissant les éléments juridiques de la définition de ce crime.

40. Quant au colonialisme, la délégation bulgare souscrit à l'opinion selon laquelle il doit être considéré comme un crime contre la paix. De plus, la liste des crimes contre la paix serait incomplète si l'on n'y inclut pas les graves violations de traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales, encore qu'il s'agisse là d'une question très délicate qui doit être abordée avec une extrême prudence.

41. En conclusion, la délégation bulgare souhaite que la CDI continue de donner la priorité à l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et elle propose que la question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale et soit examinée en même temps que le rapport de la CDI.

42. M. VILLAGRAN KRAHER (Guatemala), après avoir fait des observations d'ordre général tour à tour sur la manière dont la communauté internationale a entrepris de cerner la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, de codifier la matière et sur la juxtaposition de compétences entre tribunaux internes et un éventuel tribunal pénal international, et notamment la question de l'attribution d'une compétence préjudicielle au Conseil de sécurité en matière de qualification et de jugement des faits en la matière, dit qu'il serait bon que la Sixième Commission, d'une part, et la CDI, de l'autre, entreprennent à titre prioritaire d'étudier de manière plus approfondie les questions ci-après.

43. Premièrement, la question de la création d'un tribunal pénal international, en tant que principal instrument de mise en oeuvre du projet de code, en tenant compte, bien entendu, du fait que le mécanisme judiciaire parallèle, c'est-à-dire les tribunaux internes, est déjà compétent pour connaître de certaines infractions.

44. Deuxièmement, l'hypothèse où le tribunal pénal international serait seul compétent pour connaître de certaines infractions, en particulier celles qui sont les plus graves et qui par leur nature relèvent d'un tribunal international et non des tribunaux internes, notamment la menace d'agression, les actes d'agression, le terrorisme international - en particulier le terrorisme d'Etat -, l'intervention, le génocide, l'apartheid et le colonialisme. A cet égard, on avancerait plus rapidement dans ce domaine en mettant tout particulièrement l'accent sur les infractions graves et délicates sur le plan politique pour les Etats et les gouvernements.

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

45. Troisièmement, la possibilité de ménager au Conseil de sécurité, dans le projet de code, la faculté d'élargir la liste des infractions graves relevant de la compétence du tribunal international et de chercher à préciser autant que possible le caractère préjudiciel de l'intervention du Conseil.

46. Bien entendu, il s'agit là de suggestions d'ordre pragmatique qui visent à simplifier l'examen de la question dans son ensemble et à accélérer l'adoption du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité: elles ne visent pas à résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent à la communauté internationale, mais à contribuer à la solution des plus importants.

47. M. ROBINSON (Jamaïque) dit que le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international marque un progrès sensible des travaux relatifs à cette question. L'interprétation et l'application du projet d'articles ne manqueront pas, le moment venu, de soulever la question de savoir s'il reflète le droit international coutumier ou s'il s'inscrit dans le cadre du développement progressif du droit international. On relève, au paragraphe 29 du rapport (A/43/10) que le Rapporteur spécial semble avoir placé le sujet dans la perspective du développement progressif du droit international. De l'avis de la délégation jamaïque, il serait préférable que la CDI ne se prononce pas sur cette question. Le projet d'articles comble, comme indiqué au paragraphe 24 du rapport, la lacune que présente à cet égard le droit international, mais il développe aussi, du moins en partie, des principes du droit international.

48. La délégation jamaïque estime inutile de dresser une liste d'activités dangereuses. Il vaudrait mieux, à son avis, établir des critères permettant de déterminer les activités présentant un risque.

49. S'agissant du projet d'article premier, la délégation jamaïque approuve l'emploi de la notion de "juridiction" au lieu de la notion de "territoire". Elle souhaiterait en outre que le projet d'article premier soit révisé compte tenu des observations suivantes : premièrement, la notion de juridiction présente l'inconvénient de poser la question de la légitimité, au regard du droit interne et du droit international, du pouvoir exercé par un Etat. En second lieu, c'est conformément au droit international qu'il convient de déterminer si un Etat exerce sa juridiction ou seulement un contrôle effectif sur les activités en question. C'est pourquoi il vaudrait mieux ne pas employer l'expression "au regard du droit international" pour définir la "juridiction", d'autant plus que, cette expression n'étant pas appliquée au "contrôle effectif", on serait tenté de penser que ce contrôle n'est pas, lui aussi, régi par le droit international. Toutefois, s'il s'agit d'insister sur la légitimité du pouvoir exercé par l'Etat, il faudrait employer une expression autre que "au regard du droit international".

50. En troisième lieu, bien qu'il soit entendu que le pouvoir exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie relève de la notion de contrôle effectif et non pas de la notion de juridiction, il serait bon d'envisager d'introduire dans le projet d'articles une disposition spécifiant que l'acceptation des articles n'impliquerait en aucune façon la reconnaissance du droit de cet Etat à exercer ce contrôle.

(M. RQbinsQn, Jamaigue)

51. Quatrièmement, la nQtIQn de juridictiQn s'appliquera, dans certains cas, à l'exercice, par un Etat d'origine, de sa juridiction sur *les* activités d'une société transnationale établie dans un Etat d'accueil. Dans la plupart des cas, *le* premier sera un pays développé et *le* second, un pays en dévelQppement. Le libellé du projet d'article premier semble être à l'avantage des pays en dévelQppement car ce sont les pays développés qui seront tenus aux obligatiQns prévues dans le prQjet d'articles. Cependant, les pays en développement, comme certains pays dévelQppés, admettent difficilement qu'un Etat d'origine exerce sa juridictiQn sur les activités d'une société transnationale établie sur leur territoire et c'est, d'ailleurs, l'un des problèmes auxquels se heurte la Commission des sociétés transnationales dans ses travaux sur un cQde de conduite de ces sociétés. Il faudrait donc prendre garde, en mettant au point *le libellé* du prQjet d'article premier, de ne pas sembler légitimer l'exercice de ce type de juridictiQn.

52. Le Rapporteur spécial est passé adroitement de la nQtIQn d'activité causant un dQmmage transfrontière à celle d'activité créant un risque appréciable de dommage transfrQntière. Bien que le cQmmentaire donne une idée assez claire de ce qu'Qn entend par "risque appréciable", la définition de cette expression et celle du "risque", qui figurent au projet d'article 2, ne sont pas assez précises pQur être vraiment utiles.

53. La délégatiQn jamaïquaine pense que le champ d'applicatiQn du projet d'articles devrait s'étendre à l'ensemble de l'environnement humain et cQvrir la responsabilité pour des dommages causés par des activités qui ont lieu nQn seulement dans des régions placées SQUS la juridiction QU sous le contrôle d'un Etat mais également en haute mer, dans les fQnds marins internationaux et dans l'espace. Le devoir d'adopter des mesures préventives s'imposerait aux Etats de la même façon. Dans certains cas, toutefois, il pourrait être difficile de déterminer quel serait le bénéficiaire de la réparatiQn. Quant à la structure du prQjet d'article premier, elle n'a pas été modifiée, mais il serait nécessaire de remanier la définition du "dQmmage transfrQntière" et de l'expression "Etat affecté".

54. La délégation jamaïquaine estime utile de préciser que l'Etat d'origine n'est tenu aux obligations énQncées dans le prQjet d'articles que s'il sait QU possède les moyens de savoir qu'une activité à risque a lieu dans des espaces relevant de sa juridiction QU placés sous SQn contrôle. Mais elle ne VQit pas en qu'Qi la référence aux "mQyens de savoir" serait à l'avantage exclusif des pays en dévelQppement.

55. La COI semble, depuis un certain temps, introduire systématiquement, dans ses divers projets d'articles, une dispQsitiQn fondée sur l'article 3 de la CQnventiQn de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le prQjet d'article 5 en est un exemple. La délégation jamaïquaine se demande toutefois si ce projet d'article est vraiment nécessaire, le titre même du sujet indiquant clairement qu'il ne s'agit pas de la responsabilité pour des dommages transfrontière résultant d'actes illicites. Aussi conviendrait-il soit de supprimer l'article 5, SQit de le remanier de façon à en préciser l'objet.

(M. Robinson. Jamaïque)

56. La délégation jamaïquaine appuie les dispositions du projet d'article 7 relatif au devoir de coopérer de bonne foi pour éviter ou minimiser le risque de dommage transfrontière. Une des principales caractéristiques des relations internationales contemporaines est l'interdépendance croissante des Etats, d'où le devoir de coopérer qui est énoncé tant au paragraphe 3 de l'Article premier qu'au Chapitre IX de la Charte des Nations Unies. Il convient de souligner que, dans le cadre de ses travaux sur ce sujet, ainsi que sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la CDI joue un rôle extrêmement utile dans l'élaboration d'un corpus de règles juridiques relatives au devoir de coopérer. La Sixième Commission oeuvre dans le même sens dans le cadre de ses travaux sur la question des relations de bon voisinage et sur le développement progressif du droit international relatif au nouvel ordre économique international. La CDI et la Sixième Commission doivent s'efforcer de donner au devoir de coopérer toute la force et toute la substance d'une norme juridique dont la violation engage la responsabilité.

57. La délégation jamaïquaine estime que le projet d'article 8 relatif à la participation n'est pas satisfaisant car il est trop vague. Il est indiqué que le devoir de participation découle du devoir de coopérer et, comme indiqué au paragraphe 91 du rapport (A/43/10), "les modalités d'une telle coopération devraient faire l'objet de dispositions spéciales". Il serait bon que ceci figure soit à l'article 7, soit à l'article 8.

58. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Robinson pense, comme il est indiqué au paragraphe 138 du rapport, que l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 16 devrait être celle d'user de la diligence due pour faire en sorte qu'aucun dommage appréciable par la pollution ne soit causé aux Etats du cours d'eau, et qu'elle ne relève pas de la responsabilité objective. Il n'est toutefois pas certain que le libellé du paragraphe 2 reflète cette approche. De plus, même s'il est vrai que le droit international n'interdit pas toute pollution, il semble étrange de disposer, comme le paragraphe 2 paraît le faire, qu'un Etat du cours d'eau peut polluer un autre Etat du cours d'eau tant que cette pollution ne cause pas de dommage appréciable. Le libellé suggéré au paragraphe 162 du rapport ("Les Etats du cours d'eau sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de dommage appréciable par pollution aux autres Etats du cours d'eau ou à l'écologie du [système] de cours d'eau international") aurait le mérite à la fois d'éviter de présenter les choses de cette façon déroutante et de mieux faire ressortir l'obligation de diligence.

59. Le paragraphe 1 de l'article 16 devrait identifier tous les effets de la pollution; ainsi, il faudrait mentionner expressément les conséquences préjudiciables aux organismes aquatiques.

60. S'agissant de la question soulevée au paragraphe 172 du rapport, on pourrait soit préciser expressément qu'en cas de violation de l'obligation de protéger l'écologie d'un système de cours d'eau, tout Etat du cours d'eau partie aux articles serait un Etat lésé, même s'il ne subit pas un dommage direct, soit procéder implicitement.

(M. Robinson, Jamaïque)

61. Le rapport entre les articles 6 (Utilisation et participation équitables et raisonnables) et 8 (Obligation de ne pas causer de dommages appréciables), reflété au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 8, qui précise que l'utilisation d'un système de cours d'eau international n'est pas équitable si elle cause un dommage appréciable à un autre Etat du cours d'eau, ne ressort peut-être pas suffisamment du texte des articles eux-mêmes.

62. La liste impressionnante d'exemples tirés de la pratique des Etats, d'accords internationaux, de la jurisprudence et de déclarations d'organisations internationales dressée dans le commentaire (ibid., p. 63 et suiv.) donne à penser que le principe énoncé à l'article 8 relève du droit international coutumier ou, tout au moins, mérite d'être consacré dans le projet d'articles dans le cadre du développement progressif du droit international.

63. Les observations concernant le devoir de coopération que M. Robinson a faites à propos du chapitre II valent également pour l'article 9 (Obligation générale de coopérer). S'agissant des bases de la coopération, l'accent devrait être mis sur l'interdépendance tout autant que sur la souveraineté. L'"avantage mutuel" étant la seule référence ayant trait à l'interdépendance, on pourrait envisager d'ajouter une référence au respect mutuel ou à l'un des autres principes mentionnés au paragraphe 2 du commentaire (ibid., p. 75). Si l'on craint d'alourdir excessivement le texte en procédant ainsi, on pourrait supprimer toute référence aux bases de la coopération dans le texte de l'article lui-même et développer la question dans le commentaire. Une place importante doit être accordée dans l'accord-cadre au devoir de coopérer, car seule la coopération de tous les Etats du cours d'eau permettra de donner effet aux dispositions de l'article 6. Les modalités de cette coopération doivent être soigneusement mises au point, et il faudrait établir pour le règlement des différends ayant trait à cette obligation un système se rapprochant le plus possible du système de règlement par tierce partie.

64. Selon le commentaire sur l'article 10 (Echange régulier de données et d'informations), les règles énoncées dans cet article sont supplétives en ce sens qu'elles ne s'appliquent qu'en l'absence d'un accord spécial conclu conformément à l'article 4 (ibid., p. 80). Rien ne s'oppose à ce qu'un tel accord s'applique dans ce cas, encore que l'on voit mal pourquoi les parties devraient éprouver le besoin d'adapter les dispositions concernant l'échange régulier d'informations aux caractéristiques et aux utilisations de leur système de cours d'eau particulier. M. Robinson saisit cette occasion pour rappeler la position de sa délégation sur l'article 4, à savoir qu'il ne doit pas être interprété comme autorisant une dérogation aux principes fondamentaux énoncés dans le projet d'articles (art. 6, 8 et 9, par exemple), mais uniquement comme s'appliquant à des dispositions moins essentielles telles que celles concernant le mécanisme de coopération.

65. Les articles 12 (Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs) et 18 (Procédures en cas d'absence de notification) établissent dans l'ensemble un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat auteur de la notification et ceux de l'Etat auquel la notification a été adressée. On est en droit de se demander, à première vue, si l'Etat susceptible d'être affecté dispose d'une protection adéquate dans un système qui laisse à l'Etat projetant des mesures

(M. Robinson. Jamaïque)

le soin de déterminer subjectivement si celles-ci peuvent avoir des effets négatifs, et donc s'il est tenu de l'obligation d'en donner notification en temps utile conformément à l'article 12. La réponse que l'article 18 apporte à cette question, en disposant qu'en l'absence de notifications de la part du deuxième Etat visé ci-dessus, le premier Etat peut, s'il estime que les mesures projetées peuvent avoir sur lui des effets négatifs appréciables, demander à cet Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12, est plutôt satisfaisante.

66. Le droit de l'Etat auquel la notification a été adressée d'empêcher, au moins provisoirement, la mise en oeuvre des mesures projetées est contrebalancé par le droit de l'Etat auteur de la notification de mettre en oeuvre ces mesures si aucune solution équitable n'a été trouvée dans un délai de six mois dans le cadre du processus de consultation et de négociation prévu à l'article 17. L'Etat auteur de la notification semble néanmoins avoir l'avantage puisqu'il lui est en fin de compte possible de mettre en oeuvre les mesures projetées au bout de six mois. Il ne peut toutefois ne pas tenir compte des consultations et négociations sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 qui pose le principe de la bonne foi. A cet égard, il convient de féliciter la CDI d'avoir accordé une telle place à l'obligation de consultation et de négociation qui fait partie intégrante de l'obligation de coopération. Il serait utile qu'elle renforce encore davantage cette première obligation en y consacrant, à l'article 17, des dispositions plus détaillées qui permettraient de déterminer si le comportement de l'Etat auteur de la notification ou celui de l'Etat ayant reçu la notification constitue un manquement à ladite obligation. Elle pourrait même envisager d'établir un système de règlement par tierce partie pour les différends portant sur cette question.

67. Pour ce qui est de la rédaction, deux points doivent être précisés: a) la référence à "la situation" au paragraphe 1 de l'article 17, et b) le membre de phrase "il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12" au paragraphe 1 de l'article 18. Dans ce dernier cas, il serait préférable d'indiquer expressément quelles dispositions de l'article 12 doivent être appliquées.

68. A propos de l'article 19 (Mise en oeuvre d'urgence des mesures projetées), M. Robinson ne voit pas bien quel serait l'objet des consultations et négociations envisagées au paragraphe 3 si, pour les raisons visées au paragraphe 1, les mesures projetées ont déjà été mises en oeuvre.

69. Bien qu'il soit tout à fait compréhensible que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité suscite les passions, il importe de garder la tête froide afin d'élaborer des projets d'articles d'une qualité telle qu'ils puissent emporter l'adhésion la plus large possible.

70. S'agissant du paragraphe 3 de l'article II (*ibid.*, note 225, p. 115), la délégation jamaïquaine préfère la première variante de la définition de l'intervention à la deuxième variante qui présente l'inconvénient de définir l'intervention notamment par référence aux activités terroristes. L'intervention et le terrorisme doivent être traités comme des crimes distincts. La première

(M. Robinson. Jamaïque)

variante présente en outre l'avantage de surmonter le problème qui se posait dans le projet de Code de 1954 où la notion d'intervention n'était invoquée qu'à propos "des mesures de coercition d'ordre économique ou politique" (ibid., par. 238, p. 118) en se référant à "tout acte ou toute mesure quelle que soit sa nature ou sa forme, présentant le caractère d'une ingérence portant atteinte à la souveraineté d'un Etat".

71. La définition des actes terroristes (ibid., note 225, p. 116) est quelque peu étrange; en particulier, il pourra être difficile d'établir que les actes en question sont "de nature à provoquer la terreur chez des personnalités, des groupes de personnes, ou dans le public". En tout état de cause, si le terrorisme doit être inclus dans le code en tant que crime contre la paix, il faudra insérer une clause de sauvegarde analogue à celle figurant dans la Définition de l'agression et préservant le droit des peuples de lutter pour leur indépendance et contre toute domination étrangère, coloniale ou raciste. Une telle clause a été insérée dans plusieurs instruments adoptés sous l'égide de l'ONU: la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats, la Convention internationale contre la prise d'otages, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, et enfin la résolution 42/159 de l'Assemblée générale concernant le terrorisme. Une telle clause de sauvegarde vaudrait également pour le mercenariat et pour le crime d'agression dans la définition duquel elle figure d'ailleurs déjà. La CDI pourrait donc envisager de la mettre en facteur commun.

72. Bien que l'intervention soit difficile à définir, la description qui en est faite au paragraphe 241 du rapport est excellente, l'élément essentiel étant l'idée de contrainte de nature à empêcher le libre exercice par un Etat de ses droits souverains. Le consentement supprime bien entendu la contrainte, mais pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il ait été donné librement. C'est dans cette optique qu'il faut envisager la légalité de ce que le commentaire appelle l'"intervention par consentement" ou "intervention sollicitée" (ibid., par. 242).

73. Toujours à propos de l'intervention, on peut se demander dans quelle mesure une organisation internationale qui est habilitée par son acte constitutif à prendre certaines mesures contre ses Etats membres s'ils manquent à une obligation prévue par ledit acte constitutif peut prendre ces mesures sans violer le principe de la non-intervention. La réponse serait négative si l'on considère que ce principe relève du jus cogens.

74. Enfin, certains membres de la CDI ont fait valoir que le recours direct à la force armée par un Etat contre un autre Etat relevait plus de l'agression que de l'intervention. Cela soulève la question des actes susceptibles d'entrer dans plus d'une catégorie de comportement criminel tombant sous le coup du code. Dans ce cas, le code pourrait, comme cela se fait en droit interne, donner au tribunal chargé d'en assurer l'application compétence pour décider de la qualification à retenir dans tel ou tel cas d'espèce.

75. La délégation jamaïcaine appuie l'idée selon laquelle chaque crime doit faire l'objet d'un article distinct du code.

(M. Robinson. Jamaïque)

76. En ce qui concerne l'article 4 (Obligation de juger ou d'extrader), certains membres de la COI ont estimé que l'expression "auteur présumé d'un crime" figurant au paragraphe 1 devrait être définie de façon à laisser clairement apparaître qu'elle ne peut s'appliquer à une personne à propos de laquelle on ne dispose que d'indices trop fragiles pour la juger ou l'extrader (*ibid.*, p. 134). C'est là une préoccupation légitime que les règles spécifiques nécessaires pour la mise en oeuvre du principe posé dans cet article, dont l'élaboration a été remise à plus tard, devraient permettre de satisfaire. Dans la pratique, l'individu visé au paragraphe 1 pourrait être ni jugé ni extradé si l'on ne dispose pas à son encontre de preuves suffisantes, la décision finale à cet égard devant être prise en fonction de critères établis par le code. Le principe posé au paragraphe 1 de l'article 4 signifie donc uniquement que l'auteur présumé d'un crime doit être soumis à une procédure pouvant aboutir à son jugement ou à son extradition.

77. M. Robinson pense, comme un membre de la COI l'a suggéré, que celle-ci pourrait entreprendre l'élaboration du statut d'un tribunal criminel international même en l'absence d'une demande expresse à cet effet de la part de l'Assemblée générale. Pour ce qui est de la question de savoir si un tribunal criminel régional pourrait avoir compétence pour juger les crimes tombant sous le coup du code, cela dépendrait de ce que le code prévoirait à cet égard. M. Robinson, quant à lui, ne voit pas l'utilité de prévoir une telle possibilité.

78. Tout en convenant que l'application de la règle non bis in idem suscite des difficultés en droit pénal international, M. Robinson ne pense pas que ce soit pour la raison donnée au paragraphe 3 du commentaire sur l'article 7 (*ibid.*, p. 137), à savoir que "le droit international n'impose pas aux Etats l'obligation de reconnaître un jugement pénal rendu dans un Etat étranger". Un tribunal national qui a compétence pour juger une personne pour un crime prévu par le code tire cette compétence du fait que l'Etat dont il dépend est devenu partie au code et a adopté les mesures législatives ou autres nécessaires pour lui conférer cette compétence. Lorsque ce tribunal juge une personne pour un crime prévu par le code, son jugement doit être respecté par les tribunaux de tout autre Etat partie au code. Il est manifeste que dans une telle situation, la règle non bis in idem doit s'appliquer. En revanche, lorsque le tribunal national d'un Etat partie au code juge une personne pour un acte que le droit pénal de cet Etat qualifie de crime mais auquel le code n'attribue pas cette qualification, un autre Etat partie au code n'est pas tenu de respecter le jugement de ce tribunal et est libre de juger cette personne pour un crime prévu par le code fondé sur l'acte commis par ladite personne. La règle non bis in idem ne s'applique pas dans cette situation car l'intéressé n'est pas jugé une deuxième fois pour la même infraction et car le tribunal national qui l'avait jugé ne tirait pas sa compétence du code. Dans l'ensemble, les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 reflètent ces idées. Le paragraphe 2 ne semble toutefois pas vraiment nécessaire puisqu'un crime ordinaire n'est pas un "crime prévu par le présent Code". M. Robinson comprend cependant que la COI ait estimé qu'on ne pouvait pécher par excès de prudence.

79. La délégation jamaïquaine est opposée à l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 7, et en particulier à son alinéa b).

(M. Robinson. Jamaïque)

80. Les travaux de la CDI sur ce sujet progressent de façon très satisfaisante, et il faudrait qu'elle puisse passer très prochainement à l'élaboration du statut d'un tribunal criminel international. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont déclaré à une séance précédente que le moment était venu de créer un tel tribunal, et il faut espérer que la CDI tiendra compte du consensus qui semble se dégager sur cette question à la Sixième Commission.

81. M. DJIENA WEMBQU (Cameroun), se référant au sujet de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, approuve l'approche prudente et réaliste adoptée par le Rapporteur spécial. S'agissant d'un sujet aussi complexe, la CDI devrait élaborer un accord-cadre présentant le maximum de souplesse, dont les Etats pourraient s'inspirer pour conclure des accords particuliers régissant des activités déterminées.

82. En ce qui concerne les rôles respectifs que devraient jouer le risque et le dommage dans ce sujet, la CDI devrait explorer les aspects de la prévention et de la réparation sous un angle nouveau, en évitant le dogmatisme et un formalisme trop rigide, de manière à combler les graves lacunes qui existent sur ce sujet dans le droit international positif. Elle devrait également examiner le risque de pollution en s'inspirant, entre autres, des diverses conventions internationales relatives au droit de l'environnement.

83. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les travaux réalisés par le Rapporteur spécial et par la CDI marquent une étape significative dans la réalisation de l'oeuvre normative de la CDI dans ce domaine. Répondant aux deux questions posées par la CDI au paragraphe 191 de son rapport (A/43/10), le représentant du Cameroun indique que sa délégation ne souscrit pas à l'idée d'inclure dans le projet d'articles un chapitre spécifique relatif à la pollution et à la protection de l'environnement. A son avis, il serait souhaitable, par souci de clarté, que la CDI s'en tienne aux dispositions déjà élaborées, à savoir les projets d'articles 2, 4, 6, et 9, qu'elle pourrait compléter en cas de besoin.

84. La délégation camerounaise se félicite du fait que certaines de ses observations relatives à la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique aient été prises en compte par le Rapporteur spécial et par les membres de la CDI. Elle approuve les observations du Rapporteur spécial formulées au paragraphe 293 du rapport (A/43/10), notamment l'idée qu'il faudrait adopter, pour l'élaboration du projet, une approche globale visant à instaurer un régime cohérent et, dans la mesure du possible, uniforme, applicable à tous les types de courriers et de valises. Elle est également d'avis qu'il faudrait accorder une importance particulière à la nécessité fonctionnelle, considération primordiale pour la détermination du statut de tous les types de courriers et de valises.

85. S'agissant du projet d'article 17, la délégation camerounaise estime que le libellé actuel du paragraphe 3 est lourd et ambigu, et propose d'en modifier la première phrase comme suit : "Le logement temporaire du courrier diplomatique ne

(M. Djiena Wembou, Cameroun)

peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que la possession, l'importation ou l'exportation des Objets qui s'y trouvent sont interdites par la législation, ou soumises au règlement de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit".

86. La délégation camerounaise approuve la démarche adoptée dans le projet d'article 28 pour trouver un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception, et elle estime que l'introduction, au paragraphe 1 de cet article, de la notion d'"inviolabilité", ou du membre de phrase "et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques", ne permettrait pas de sauvegarder cet équilibre. Les mots placés entre crochets ne devraient donc pas être maintenus dans le texte définitif. Par ailleurs, le Cameroun appuie l'application de la disposition contenue au paragraphe 2 de ce projet d'article à toutes les valises, aussi bien consulaires que diplomatiques, mais ne juge pas souhaitable d'étendre à l'Etat de transit les droits reconnus dans ce paragraphe à l'Etat de réception.

87. S'agissant du troisième membre de phrase placé entre crochets au paragraphe 2 de l'article 28, la délégation camerounaise est d'avis que l'idée d'une option entre les divers moyens de contrôle laissés à la discrétion de l'Etat de réception ne ressort pas clairement de ce passage, dont la rédaction pourrait être remaniée comme suit : "elles peuvent demander que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ou, à défaut, que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi".

88. Il est indiqué au paragraphe 499 du rapport que, faute de temps, la COI n'a pu examiner la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Elle a toutefois jugé utile de permettre au Rapporteur spécial de présenter son rapport afin d'accélérer les travaux lors de sa session suivante, et la délégation camerounaise souhaite rappeler brièvement la position de son pays sur certains des projets d'article présentés.

89. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 3, dont le Rapporteur spécial propose de faire le paragraphe 3 du nouveau projet d'article 2, la délégation camerounaise se demande si les conditions énoncées dans ce paragraphe pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services est un contrat commercial sont cumulatives ou si une seule de ces conditions peut suffire. Dans le premier cas, le paragraphe tel qu'il est libellé ne pose pas de problème mais, dans la deuxième hypothèse, la délégation camerounaise est d'avis qu'il faudrait remplacer la virgule placée avant le mot "mais" par un point.

90. S'agissant du projet d'article 6, la question se pose de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'expression "et des règles pertinentes du droit international" placée entre crochets. La délégation camerounaise ne peut accepter la suppression pure et simple de ces mots, car elle estime que le projet d'article 6 ne constitue qu'une modalité particulière de l'application du principe de l'immunité, et que le recours au droit international général doit rester possible, soit aux fins de l'interprétation de la convention, soit au cas où des

(M. Djiéna Wembou, Cameroun)

Etats en jugeraient les dispositions insuffisantes. La référence au droit international, loin de restreindre la portée de la future convention, en préserve les possibilités d'adaptation à toute évolution ultérieure de l'ordre normatif international.

91. De l'avis du Gouvernement camerounais, la partie III de ce projet d'articles devrait être intitulée "Limites à l'application de l'immunité des Etats", car à son avis, l'immunité de l'Etat est un principe fondamental du droit international dont l'application connaît certaines limites.

92. En ce qui concerne le projet d'article 19, relatif à l'effet d'un accord d'arbitrage, son *libellé* actuel laisse subsister une grande incertitude quant au tribunal devant lequel l'Etat partie à un accord d'arbitrage avec une personne étrangère perd le droit d'invoquer l'immunité de juridiction. En règle générale, l'accord d'arbitrage détermine le tribunal compétent ou énonce des conditions suffisamment claires pour préciser sa localisation et sa nationalité. Dans ces conditions, le projet d'article 19 devrait être rédigé de telle sorte que l'Etat partie à un accord d'arbitrage conserve le droit d'invoquer son immunité devant le tribunal d'un Etat non concerné ou non désigné par ledit accord (à moins que cet accord n'en dispose autrement).

93. La délégation camerounaise a noté que la rationalisation de l'ordre du jour de la COI aboutirait à une réduction du nombre des sujets dont elle serait saisie. Le Cameroun attache une importance particulière à la COI en tant qu'organe chargé de la codification et du développement progressif du droit international, ainsi qu'à l'élaboration de son programme futur. A son avis, sa tâche de codification ne se borne pas à réaffirmer le droit positif existant mais conduit nécessairement à privilégier certains éléments et à moderniser le droit, alors même que le but initial n'était que de l'enregistrer. L'oeuvre de la COI serait d'une utilité encore plus grande *si* elle permettait d'adapter le droit international aux mutations de la société internationale. Il faudrait donc que le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la COI contribue à renforcer son rôle. On a évoqué l'existence d'une dichotomie entre le droit et la politique, et le fait que la COI ne saurait s'engager dans la codification et le développement de règles relatives à des questions de droit *qui* sont urgentes mais ne sont pas parvenues à maturité. Cependant, la COI ne peut se permettre de choisir des sujets qui n'ont pas d'emprise sur le vécu quotidien des peuples. Aussi, la délégation camerounaise espère que le groupe qui sera créé pour choisir les sujets susceptibles de figurer au programme futur de la COI tiendra compte de ces observations et fera preuve d'audace et d'imagination afin que les sujets proposés puissent véritablement refléter les préoccupations de tous les groupes d'Etats et répondent à l'attente des peuples et aux espoirs placés dans la COI à sa création en 1947.

94. M. GUEVORGIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'Union soviétique souhaite voir aboutir rapidement l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui contribuera à garantir, par des moyens juridiques, la sécurité universelle. C'est donc avec satisfaction qu'elle constate que la Commission du droit international a approuvé, à sa quarantième session, toute une série de projets d'articles sur des questions

(M. Gueyorguian, URSS)

importantes. Le projet d'article 4, relatif à l'obligation de juger ou d'extrader, lui semble particulièrement important, parce qu'il prévoit des moyens concrets de mettre en pratique les principes énoncés dans le projet de code. La difficulté consiste ici à prévoir un mécanisme qui définisse les obligations des Etats avec suffisamment de précision pour garantir l'inéluctabilité du châtement mais qui, en même temps, soit suffisamment souple pour être acceptable par le plus grand nombre possible d'Etats. De l'avis de l'Union soviétique, ce mécanisme devrait être fondé sur le principe de la juridiction universelle, consacré au projet d'article 4, conformément auquel l'Etat doit soit juger lui-même, soit extradier vers un autre pays à la demande de ce dernier. A ce propos, le paragraphe 2 de l'article 4 est lui aussi très important, puisqu'il consacre l'idée que, dans le contexte général du principe de la juridiction universelle, priorité est donnée au principe du châtement du criminel là où le crime a été commis.

95. Un autre élément essentiel du mécanisme visant à assurer l'inéluctabilité du châtement des crimes auxquels s'applique le projet de code est la création d'une juridiction pénale internationale. Il pourrait être prévu soit de créer un tribunal international général ou des tribunaux internationaux spéciaux, soit d'habiliter certains tribunaux à connaître de certains types de crimes. Un mécanisme efficace de justice criminelle internationale serait un élément utile dans la structure générale des organes judiciaires internationaux appelés à assurer la stabilité et l'ordre dans le monde par des méthodes qui leur sont propres.

96. L'Union soviétique n'a rien à redire, dans l'ensemble, au projet d'article 7, qui développe le principe non bis in idem. Il conviendrait toutefois de prévoir dans le projet de code la possibilité de rejuger un criminel au cas où seraient découverts des faits nouveaux permettant de qualifier son crime de crime contre la paix et l'humanité. Elle approuve aussi les projets d'articles 10 et 11 et tient à souligner à ce propos que les dispositions de la partie générale du projet de code devraient, dans toute la mesure du possible, écarter toute possibilité de se soustraire à la responsabilité. Il conviendrait, en particulier, d'indiquer expressément que les mobiles du crime ne peuvent être invoqués pour le justifier,

97. L'Union soviétique approuve pleinement l'inclusion de l'agression au nombre de actes constituant des crimes contre la paix, et elle approuve donc l'article 12, qui est conforme à la Définition de l'agression, adoptée par l'Assemblée générale en 1974. La planification et la préparation de l'agression ne peuvent pas être considérées comme les actes d'un individu isolé. C'est un processus long et complexe et tous ceux qui y participent, dans quelque domaine que ce soit - militaire, économique ou de la propagande - doivent être punis. Telle a d'ailleurs été l'attitude adoptée lors de la rédaction de la Charte de Nuremberg, à l'article 6 a) de laquelle la préparation de l'agression a été inscrite au nombre des crimes contre la paix, comme l'a fait aussi la Commission du droit international en 1950 dans ses "Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal". Il est donc juste de prévoir ces actes dans le projet de code non seulement du point de vue de la codification des normes juridiques internationales mais aussi pour renforcer le rôle du futur code en tant que moyen d'éviter le recours à la force armée. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en dehors de la Définition de l'agression

/ ...

(M. Guevorguian, URSS)

adoptée en 1974, le Conseil de sécurité peut parfaitement décider que d'autres actes constituent des actes d'agression conformément à la Charte des Nations Unies. Il convient donc de l'indiquer expressément dans l'article 12 et, à cette fin, d'y maintenir le paragraphe 5 actuellement entre crochets.

98. Dans la suite de ses travaux, la Commission du droit international devrait accorder une attention particulière à des sujets tels que la domination coloniale, le mercenariat, l'annexion et la violation des traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'à la responsabilité de celui qui utiliserait le premier l'arme nucléaire.

99. L'Union soviétique est d'avis que la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doit rester inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission en tant que point distinct et prioritaire.

La séance est levée à 17 h 40.